



Commune de Chauffailles

Tél : 03 85 26 55 00
mairie@chauffailles.fr

DECISION DU MAIRE N° 2026/B029

Portant résiliation d'un marché public global de performance pour la conception, la réalisation et l'exploitation de son réseau de chaleur sur la commune.

Le Maire de la commune de Chauffailles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du 22 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le marché public global de performance signé par acte d'engagement du 06/01/2026 avec la société ENGIE solution, 15 rue Marguerite Yourcenar – 21079 DIJON Cedex ;

Considérant que l'évolution du contexte économique et financier du projet, ainsi que le retrait de plusieurs souscripteurs initialement engagés dans l'opération, ne permettent plus d'en assurer la viabilité dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant, en conséquence, que la commune de Chauffailles est conduite à abandonner le projet de réseau public de chaleur ;

Considérant que l'abandon de ce projet constitue un motif d'intérêt général justifiant la résiliation du marché public n° 2025-COMMUNE-001 ;

DECIDE :

Article 1 : Le marché global de performance n° 2025-COMMUNE-001, conclu avec la société ENGIE Solutions, est résilié pour un motif d'intérêt général, en raison de l'abandon du projet de réseau public de chaleur.

Article 2 : Le montant initial du marché global de performance s'élève à **8 235 149 € HT**.

Les prestations effectivement réalisées par le titulaire jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation seront arrêtées conformément aux stipulations contractuelles applicables.

Les sommes éventuellement dues au titulaire au titre des prestations exécutées, ainsi que, le cas échéant, les indemnités résultant de la résiliation pour motif d'intérêt général, seront déterminées conformément aux stipulations du marché et aux dispositions réglementaires applicables.

Article 3 : La résiliation prendra effet à compter de la date fixée dans la notification adressée à la société ENGIE Solutions, conformément aux stipulations du marché.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait affiché aux emplacements habituels réservés à cet usage.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Charolles.

Chauffailles le 6 août 2026.

Le Maire,

7, Place de l'Hôtel de Ville – 71170 CHAUFFAILLES

